

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC25.03.20.27

Marché de prestations de services 2025-SERV02 : attribution de marché avec la société CACIC pour la mise à disposition de catalogues de référencement pour la commande de fournitures et de prestations de services

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- Les articles L.2122-8 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT

- Que la commune souhaite bénéficier de tarifs avantageux pour des commandes de fournitures et services via la mise à disposition de catalogues de référencement ;
- Que la société CACIC, 25 rue des Granges Galand – BP 101 – 37551 Saint Avertin (SIRET 30773610800043), propose un service de mise à disposition, de gestion et de mise à jour de catalogues de référencement de fournisseurs et que sa rémunération est assurée indirectement par les fournisseurs ;
- Que le montant de sa rémunération reste inférieur au seuil des 40 000 € HT, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, permettant de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
- Que les montants estimés des commandes dans les familles homogènes concernées est aussi inférieur au seuil des 40 000 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer avec la CACIC le marché de prestations de services intitulé "Commandes de fournitures et prestations de services connexes par bons de commande pour des familles homogènes de prestations inférieures à 40 000 € HT, via la mise à disposition de catalogues de référencement et autres outils" ;

Article 2 : que le marché prendra effet à compter de la date de notification à la CACIC, pour une durée de douze (12) mois;

Article 3 : que le marché ne donne lieu à aucun paiement direct de la part de la commune à la CACIC. Les paiements interviendront directement auprès des fournisseurs référencés dans les catalogues mis à disposition par la CACIC dans la limite de 40 000 € HT.

Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 mars 2025
Steve BOSSART, Maire

